

Unité départementale de l'Hérault  
520 allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
Cedex 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 24 avril 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 9 avril 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur



**SLE (société languedocienne d'entreposage)**

Avenue de l'Europe  
34440 Colombiers

Affaire suivie par : PEYRO-ROYO Thierry  
Courriel : thierry.peyro-royo@developpement-durable.gouv.fr  
Référence : UD34/H4/2024-083  
Code AIOT : 0006601637

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **9 avril 2024** de l'établissement SLE implanté avenue de l'Europe 34440 Colombiers. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SLE (société languedocienne d'entreposage)
- Avenue de l'Europe 34440 Colombiers
- Code AIOT : 0006601637
- Régime : Enregistrement

La société SLE exploite sur le territoire de la commune de Colombiers un entrepôt (1 hangar et 3 bâtiments) destiné au stockage de bouteilles en verre (vides) sur palette.

**Le thème de visite retenu est le suivant :** Régularisation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- 
- « avec suites administratives »
  - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
  - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
  - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. La synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites <sup>(1)</sup>	Délai
1	Etat des matières stockées	Arrêté ministériel du 11 avril 2017. Annexe II. Article 1.4	Lettre de suite préfectorale	1 - 2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### 2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

La société SLE a démontré qu'elle stocke moins de 500 tonnes de matières combustibles. La société SLE n'est donc plus soumise au régime enregistrement au titre de la rubrique 1510 (Stockage de

matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts). En revanche, elle est visée par la rubrique 1532 (*Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues*). La société SLE doit donc régulariser sa situation administrative.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017. Annexe II. Article 1.4
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] »
<b>Constats :</b> L'exploitant était normalement soumis au régime juridique de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ( <i>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</i> ) pour son stockage de bouteilles en verre (vides) sur palette. C'est pour son stockage en masse de palettes que l'exploitant était donc visé par la rubrique 1510.  A date, l'exploitant présente un état des stocks dûment renseigné (logiciel SAP de Veralia). Cet état révèle que l'exploitant stocke aujourd'hui moins de 500 tonnes de matières combustibles (397 tonnes exactement). L'exploitant n'est donc plus soumis à la rubrique 1510. En revanche, il est visé par la rubrique 1532 ( <i>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</i> ). L'exploitant est désormais tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.  La situation administrative de la société SLE doit être régularisée. En effet, l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-1-1054 du 1 <sup>er</sup> mars 2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-01-948 du 2 mai 2011 qui fixent le cadre prescriptif de l'installation n'ont plus aucun effet juridique. L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts soumis à la rubrique 1510 n'est également plus opposable.  A la demande de l'exploitant, l'arrêté préfectoral d'autorisation, ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire seront abrogés.  La réduction d'activité impliquant que l'installation ne soit plus classée au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées doit être également considérée comme une mise à l'arrêt, telle que définie dans le point III de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement. Aussi, l'exploitant doit notifier auprès de monsieur le préfet de l'Hérault l'arrêt de son activité 1510..  Cette notification devra préciser : - les parcelles concernées ; - qu'il s'agit d'une cessation d'activité dite "partielle" ; - qu'il n'y aura aucune libération de terrain car l'activité du site sera conservée ; - qu'il n'est donc pas nécessaire, à date, de définir un usage futur.  L'exploitant devra également fournir une attestation de mise en sécurité délivrée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués. Compte tenu de l'activité non polluante du site cette attestation prendra en compte les 3 attestations spécifiques (sécurité, mémoire et travaux).

**Constats suite :**

Eu égard aux éléments communiqués, l'inspection demande donc à l'exploitant :

- D'officialiser sa demande d'abrogation de ses arrêtés préfectoraux en transmettant un porter à connaissance au bureau environnement de la préfecture de l'Hérault. **La date butoir est fixée au 30 avril 2024.**
- De notifier à monsieur le préfet de l'Hérault, l'arrêt de son activité 1510. **La date butoir est fixée au 30 avril 2024.**
- De transmettre à l'inspection l'attestation de cessation d'activité au titre de la rubrique 1510. **La date butoir est fixée au 31 mai 2024.**
- De télédéclarer sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414> son activité au titre de la rubrique 1532, et de transmettre à l'inspection la preuve de dépôt. **La date butoir est fixée au 30 avril 2024.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 - 2 mois